

DECRET N° 89-224 du 15 Juin 1989

portant création de la Commission ad hoc  
de repression disciplinaire chargée de  
connaître des faits reprochés au Camarade  
MARTIN Francis, ex-Responsable du camion  
itinérant de l'Office National de Phar-  
macie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 22 Mars 1989.

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Francis MARTIN ex-Responsable du camion itinérant de l'Office National de Pharmacie impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit office.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Nicolas Luc Aurelien ASSOGBA du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Octave ROKO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Vladimir PRUDENCIO du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

.../...

- Sakios EDOUN du Ministère des Finances ;
- Lieutenant Germain PADONOU et Adjudant Honoré KIKI des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Victorin ADJAKOU du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1989

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-